



Contrôle du trafic des animaux

Evaluation de l'utilité et de l'application des dispositions légales

L'essentiel en bref

Le contrôle du trafic des animaux est un système complet de marquage et d'enregistrement permettant d'identifier les animaux à onglons et de déterminer leur origine et leur lieu de détention (traçabilité). La banque de données sur le trafic des animaux en constitue l'élément central. Elle comprend actuellement toutes les exploitations détenant des animaux à onglons et la totalité des augmentations et diminutions des effectifs d'animaux de l'espèce bovine dans ces exploitations. L'effectif des animaux à onglons (bovins, porcs, moutons et chèvres) compte 3,6 millions d'unités. Pour le moment, seuls les bovins (1,6 mio) se trouvent dans la banque de données.

L'introduction du contrôle du trafic des animaux s'est heurtée à des difficultés et les problèmes ont été sous-estimés. L'évaluation a montré que la situation actuelle n'était pas encore satisfaisante sous tous les rapports, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité des données. Cette année, les frais d'exploitation de la banque de données sur le trafic des animaux, qui s'élèvent à quelque 9 millions de francs, devraient être pour la première fois couverts intégralement par les émoluments versés par les détenteurs d'animaux et par les abattoirs. A l'avenir, la Confédération financera encore les frais d'investissement qui se montent à quelque 2 millions de francs par année.

Le contrôle du trafic des animaux a été créé dans le but d'être mieux préparé en cas d'apparition d'une épizootie, de mieux combattre les épizooties et de disposer de mesures préventives plus ciblées. La sécurité des produits alimentaires d'origine animale et des considérations d'ordre économique – notamment la garantie de la possibilité d'exporter des animaux de l'espèce bovine – figuraient au premier plan.

L'évaluation a porté sur l'application des prescriptions légales, l'exhaustivité de la banque de données sur le trafic des animaux, l'utilisation des informations provenant du contrôle du trafic des animaux et les effets de ce contrôle sur la prévention et sur la lutte contre les épizooties.

Les principales constatations

- Aujourd'hui, les dispositions de la loi sur les épizooties relatives au contrôle du trafic des animaux sont dans une large mesure respectées. L'enregistrement dans une banque de données centrale de l'effectif et du trafic des animaux à onglons qui ne font pas partie de l'espèce bovine n'a pas été effectué.

- Dans l'ensemble, les mesures prises ont entraîné – à des degrés divers – une amélioration de la mise en œuvre du contrôle du trafic des animaux et donc de la qualité du contenu de la banque de données sur le trafic des animaux. En dépit de ces succès, il convient de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne la mise en œuvre du contrôle du trafic des animaux, notamment au niveau de l'exhaustivité de la banque de données.
- L'utilité et les avantages du contrôle du trafic des animaux sont incontestés sous l'angle d'une production animale transparente, d'une traçabilité sans faille, d'une lutte efficace contre les épizooties et de l'accès des animaux et des produits d'origine animale au marché européen. Cependant, l'étude a également révélé que les personnes interrogées ne sont dans l'ensemble pas satisfaites en ce qui concerne l'exhaustivité de la banque de données sur le trafic des animaux. La majorité de ces personnes estiment qu'il convient d'agir sur ce plan.
- En cas d'épizootie, le contrôle du trafic des animaux se révèle utile, grâce au registre national des exploitations, au marquage des animaux, aux documents d'accompagnement, aux registres des animaux et à la banque de données sur le trafic des animaux. Celle-ci ne répond cependant pas entièrement aux attentes, car les déplacements des bovins y sont enregistrés de manière incomplète et les déplacements des autres animaux à onglons n'y figurent pas du tout. En cas d'épizootie, il sera toujours nécessaire de procéder à des recherches épidémiologiques supplémentaires sur place et de consulter les registres des animaux et les documents d'accompagnement se trouvant dans les exploitations.
- La Cour des comptes britannique – National Audit Office - a récemment examiné le système de marquage et de traçabilité du bétail britannique. Contrairement à l'approche suisse, les ovins sont enregistrés individuellement depuis l'épidémie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée en 2003. En matière d'exhaustivité des données, les problèmes sont en partie comparables avec ceux qui se posent en Suisse. Le Royaume-Uni prévoit de moderniser le contrôle du trafic des animaux.

Principales recommandations

Il convient, dans l'intérêt de tous les acteurs impliqués, de consolider les acquis, de développer le système en vue d'utiliser les synergies et de mieux faire connaître les avantages du contrôle du trafic des animaux.

Une quinzaine de recommandations sont formulées sur la base des constatations faites dans le cadre de l'évaluation. Ces recommandations concernent notamment les prescriptions légales, l'exhaustivité des données et l'utilisation de la banque de données sur le trafic des animaux.

Prescriptions légales

Diverses données prévues dans l'ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux ne sont pas enregistrées actuellement. La «directive technique» ne précise pas que ces données doivent être obligatoirement notifiées (entre autres l'état sanitaire, le contrôle de la viande). Le Contrôle fédéral des finances recommande par conséquent de modifier l'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux en te-

nant compte de la situation actuelle. Il s'agit par ailleurs d'examiner s'il convient de recourir à moyen terme à l'enregistrement individuel des autres animaux à onglons.

Exhaustivité de la banque de données sur le trafic des animaux

Des mesures ciblées permettent d'accroître l'exhaustivité de la banque de données sur le trafic des animaux. Le Contrôle fédéral des finances recommande par conséquent d'examiner la distribution gratuite généralisée de marques auriculaires de remplacement, l'introduction de prix différenciés pour les notifications par Internet ou par carte et de développer davantage les conseils dans le cadre des contrôles vétérinaires officiels. Il conviendrait par ailleurs de supprimer la règle voulant que les déplacements ne doivent pas être notifiés dans les 24 heures et d'introduire les «notifications d'estivage».

Utilisation de la banque de données sur le trafic des animaux

Le contenu de la banque de données sur le trafic des animaux pourrait intéresser d'autres services, à condition que les données soient complètes. Cela n'est toutefois possible que si les termes agricoles figurant dans la législation sur les épizooties et sur l'agriculture sont définis et utilisés uniformément. Une harmonisation des termes en ce qui concerne les dispositions relatives au registre des exploitations et la mise à profit d'autres synergies est en cours à travers l'adaptation des dispositions légales (ordonnance sur la terminologie agricole et ordonnance sur les épizooties). Le Contrôle fédéral des finances recommande par conséquent de renforcer la collaboration entre la banque de données sur le trafic des animaux et les tiers en vue de réaliser de nouveaux projets – p. ex. avec des programmes de labels – afin que les données soient utilisées plus largement. Il s'agit également de réactiver le projet «Enregistrement coordonné des données relatives aux animaux», entre autres sous l'angle des possibilités d'utiliser les données concernant les animaux pour le système de paiements directs et à des fins statistiques.

L'équipe de projet «Contrôle du trafic des animaux» - comprenant des représentants de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'Office vétérinaire fédéral – va concrétiser les résultats de cette évaluation dans le cadre du développement de la stratégie «Banque de données sur le trafic des animaux 2006+» et effectuer le cas échéant les adaptations nécessaires.

La prise de position des deux offices fédéraux concernés (Office fédéral de l'agriculture et Office vétérinaire fédéral) du 18 mai 2004 est intégrée au rapport, *en italique*, dans le chapitre 6 appréciation d'ensemble et recommandations.